

Chef technicien de l'environnement

Cas pratique faune terrestre et ses habitats

Epreuve : Cas pratique Matière : Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Office Français de la Biodiversité
Service des Alpes - Maritimes

A ... , le ...

Affaire suivie par : CSDA

Note à l'attention du Sous-Préfet d'arrondissement
/s couvert de la ~~SA~~ VHM

Objet : Les espèces exotiques envahissantes

Au travers de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité notamment, l'Etat français a placé la lutte contre les espèces exotiques envahissantes comme une action prioritaire. En effet, cette problématique révèle de forts enjeux environnementaux et socio-économiques.

Dans cette note, vous devrez ce qui est une espèce exotique envahissante (EEE) (I), la réglementation applicable (II) ainsi que les actions qui peuvent être menées par l'Etat pour lutter contre (III).

I - Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

A - Définition et enjeux.

Une espèce exotique est dite envahissante lorsque son implantation, sa propagation et sa multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques. Il s'agit d'espèce, de flore ou de faune, qui

n'appartient pas à notre patrimoine naturel "local".
Elles ont parfois un très fort pouvoir de colonisation des milieux dans les territoires qui les accueillent. Elles peuvent entrer en compétition avec des espèces autochtones, pouvant conduire à leur disparition. Certains effets peuvent être plus marquants, comme le creusement de rivières en bordure de rivières et plans d'eau (par le ragondin), ou l'homogénéisation d'un habitat naturel (Junie, Retourer du Japon, etc.).

B. Classification

Les EEE peuvent être classées en deux catégories: les espèces largement répandues et celles émergentes.

Les espèces largement répandues occupent notre territoire depuis parfois plusieurs décennies. Il s'agit souvent d'espèces échappées d'élevage, ou d'espèces florissantes qui ont été introduites volontairement ou non dans le milieu naturel. Il s'agit d'espèces, comme le ragondin et rats musqués, et autres rats communs. L'objectif de lutte pour ces espèces est surtout la réduction des impacts et le frein de propagation: il est quasiment impossible d'envisager l'élimination totale.

Les espèces émergentes sont arrivées plus récemment. L'objectif est de viser leur éradication, et dans les détails les plus courts pour éviter la dissémination. C'est le cas pour notre département de l'Écureuil de Pallas, mais aussi de la Perruche à collier. Un arrêté préfectoral spécifique (AP 2019-126 renouvelé le 08/02/2022) prévoit des opérations de lutte contre la Perruche à collier, pour la période 2022-2024.

II. Réglementation applicable aux espèces exotiques envahissantes

A. Cadre législatif et réglementaire.

Les objectifs de ce cadrage sont de prévenir, réduire et

atténuer les incidences des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques rendus, ainsi que les dommages socio-économiques.

Problématique qui affecte tous les pays, il y a un cadre communautaire repris par le règlement n° 43/2014 (UE) du Parlement européen et du conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE. Il se base sur des listes d'espèces "préoccupantes pour l'Union", soit 49 espèces au 12/07/2017 (23 flore - 26 faune).

Ce règlement a été notamment révisé en droit français, notamment par la loi n° 2016-1087 du 08/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En outre, cela a permis une refonte de la réglementation existante, en créant trois sous-sections :

- relative à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales indigènes;
- relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE;
- relative aux opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes.

L'arrêté du 14 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE sur le territoire métropolitain donne la liste nationale des espèces faunistiques (art. L. 411-5 et L. 411-6 du Code de l'environnement).

Les dispositions réglementaires d'application ont été reprises dans le décret n° 2017-535 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation (art. R. 411-46 et R. 411-47 du Code de l'environnement).

D'autres textes réglementaires peuvent aussi s'y appliquer, notamment au travers de la police de la chasse (R. 427-6 CE), des organismes nuisibles ou la police sanitaire.

Enfin, certains arrêtés par les EEE de la compétence du préfet peuvent être nécessaires (art. L. 411-8 CE). Il s'agit notamment s'il y a un désaccord avec le propriétaire, un problème de sécurité publique et si la lutte peut avoir des effets significatifs.

B - Cadre dérogatoire

L'arrêté du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques prévoit un cadre dérogatoire.

En effet, en respectant certains modalités de détention, il est possible pour une structure ou un particulier de détenu... 3.18..

des EEE dans en étallonnage d'élevage. Ils sont alors tenus notamment d'être déclarés en Préfecture, ce qui permet une traçabilité des structures d'élevage. Le non respect des prescriptions de cet arrêté ~~est~~ est puni par la loi.

III - Quelles sont les actions que peut mener l'Etat pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

A - Des méthodes de lutte opérationnelles

Des acteurs sur le terrain agissent au quotidien dans cette lutte, et cela en multipliant les méthodes.

En premier lieu des méthodes physiques et mécaniques, notamment par l'arrachage et l'élimination d'espèces floristiques. La réglementation actuelle permet d'une, dans un cadre strict, le tir et le piégeage d'EEE.

Il existe des méthodes biologiques, via l'introduction de régulateurs de l'espèce concernée.

Avec un processus très encadré, des éliminations par voie chimique ont été entreprises.

Enfin, lorsque cela est possible, une valorisation économique peut être mise en avant. C'est le cas localement pour des écrevisses américaines, qui peuvent être consommées.

B - Porter à connaissance

L'un des rôles majeurs pouvant être porté par l'Etat est le porter à connaissance, favoriser l'information du public et appuyer les politiques publiques.

L'Etat, et ses services déconcentrés, est au cœur des retours d'expérience. Pour chacune des EEE, un diagnostic peut être envisagé : quelle(s) réglementation(s) applicable(s) ? Quels) retour(s) d'expérience(s) ?

Afin d'anticiper de nouvelles introductions involontaires d'EEE, il apparaît important d'informer et de communiquer auprès d'un large public, notamment auprès des secteurs, des aéroports et ports maritimes. Il pourrait ainsi s'agir de spots publicitaires, avec des renvois vers un site internet dédié. Dans un département comme les Alpes-

Maritime, il y a beaucoup de mouvements de personnes, et

Epreuve : Cas pratique Matière : Session : 2022**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

une sensibilisation accrue permettant de participer à la lutte contre les EEE, notamment en évitant les introductions dans le milieu naturel.

C- Suivi des EEE

Comme évoqué ci-dessus, l'Etat est en mesure de collecter et d'acquiescer une masse d'informations de terrain. Ces retours, et leur analyse, permettent de proposer une hiérarchisation des actions dans le cadre d'un plan d'actions et de lutte. Il renoue de l'action de l'Etat qu'il peut anticiper en fonction des enjeux et des territoires. L'amélioration de la connaissance scientifique, en lien avec l'ensemble des partenaires compétents sur ce sujet, permet en outre de s'adapter et de faire évoluer la liste des espèces. En effet, plus la détection d'une nouvelle espèce à problème est détectée rapidement, plus son élimination sera aisée.

Les espèces exotiques envahissantes ont un fort impact négatif sur la biodiversité autochtone et ses habitats naturels. L'Etat français, et tous ses partenaires, sont à pied d'œuvre pour lutter le plus efficacement possible.

Il est important de maintenir ce trio opérationnel, gage d'efficacité : opérations efficaces et concertées sur le terrain, campagnes de communication et de l'information ainsi que développement de la connaissance sur ces espèces afin d'évoluer au plus près et le plus efficacement.

Concours section : Chef technicien de l'environnement

Epreuve matière : Cas pratique faune terrestre et ses habitats

